

NE_GERICHTE ARMC.2020.68 vom 6. November 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2020.68

FR: NE_GERICHTE ARMC.2020.68 du 6 novembre 2020

IT: NE_GERICHTE ARMC.2020.68 del 6 novembre 2020

Erwägungen

E. 2

LP) et qu'elle est finalement parvenue à trouver un accord avec l'intimé (communiqué à l'ARMC le 13 octobre 2020), elle ne démontre pas, ni même ne prétend, avoir, dans le délai de dix jours à compter de la notification du jugement de première instance (arrêt de l'ARMC du 09.03.2015 [ARMC.2014.86] cons. 3b), établi par titre que la dette ayant conduit à sa faillite (intérêts et frais compris) aurait été payée (art. 174 al. 2 ch. 1 LP) ou que, dans le même délai, le créancier concerné aurait retiré sa réquisition de faillite (art. 174 al. 2 ch. 3 LP). Elle ne soutient pas non plus avoir toujours dans le même délai et, par précaution, dans l'attente d'une éventuelle transaction ultérieure prévoyant le retrait de la réquisition de faillite déposé la totalité du montant à rembourser auprès de l'autorité judiciaire supérieure à l'intention du créancier (art. 174 al. 2 ch. 2 LP). Ce n'est finalement que le 12 octobre 2020 que les parties ont conclu une convention et que l'intimé a adressé un courrier le 13 octobre 2020 à l'office des poursuites pour retirer sa poursuite, alors que le délai de recours courrait jusqu'au 7 septembre 2020.

b) Si l'ARMC peut tolérer que certaines pièces soient produites dans le délai fixé à la partie recourante pour faire parvenir des observations, elle considère qu'une extension de ce délai, pour permettre à la partie recourante d'établir la réalisation de la seconde condition de l'art. 174 al. 2 (ch. 1-3) LP, ne se justifie que de manière très restrictive. Elle l'admet en particulier lorsque le retard, de quelques jours, est dû à un blocage de compte et que le recourant n'a pas à en subir le préjudice (arrêt de l'ARMC du 05.09.2017 [ARMC.2017.49] cons. 4 et du 28.09.2018 [ARMC.2018.65] cons. 5) ou quand seule une petite partie du montant (différence due au calcul des intérêts) n'est pas versée dans le délai de recours (arrêt de l'ARMC du 08.05.2018 [ARMC.2018.21] cons. 6a ; du 24.07.2018 [ARMC.2018.49] cons. 5 ; du 8 mars 2018 [ARMC.2018.8] cons. 4b).

Le cas d'espèce ne peut être comparé aux situations exceptionnelles qui viennent d'être évoquées, qui justifient, selon la jurisprudence de l'ARMC, une (légère) extension du délai. Si le caractère exceptionnel de cette extension peut, à première vue, paraître sévère, il ne fait que refléter la jurisprudence fédérale. Selon une partie de la doctrine, il semblerait même que les exceptions rappelées ici, pourtant admises dans la pratique de certains cantons, sont aujourd'hui exclues par l'art. 174 al. 2 LP, qui règle exhaustivement les trois cas dans lesquels la faillite peut être annulée (Gilliéron, Commentaire LP, n. 49 ad art. 174 LP).

En conséquence, la seconde condition de l'art. 174 al. 2 LP n'est pas remplie et le jugement de faillite ne peut être annulé par l'ARMC.

8. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. L'effet suspensif ayant été accordé, il conviendra de fixer la date de l'ouverture de la faillite. Les frais de la procédure de

recours, arrêtés à 300 francs et avancés par la recourante, seront mis à la charge de cette dernière, conformément à la convention conclue par les parties, selon laquelle il n'y a pas non plus lieu à l'octroi de dépens (art. 109 al. 1 CPC).

Par ces motifs, L'AUTORITÉ DE RECOURS EN MATIÈRE CIVILE

1. Rejette le recours.
2. Fixe l'ouverture de la faillite de X. _____ au 6 novembre 2020, à 12h00.
3. Mets les frais de la procédure de recours, arrêtés à 300 francs et avancés par la recourante, à la charge de celle-ci.
4. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens.

Neuchâtel, le 6 novembre 2020

1 La décision du juge de la faillite peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours au sens du CPC². Les parties peuvent faire valoir des faits nouveaux lorsque ceux-ci se sont produits avant le jugement de première instance.

2 L'autorité de recours peut annuler l'ouverture de la faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que l'une des conditions suivantes est remplie:

1. la dette, intérêts et frais compris, a été payée;
2. la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité judiciaire supérieure à l'intention du créancier;
3. le créancier a retiré sa réquisition de faillite.

3 Si l'autorité de recours accorde l'effet suspensif, elle ordonne simultanément les mesures provisionnelles propres à préserver les intérêts des créanciers.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO20134111; FF20105871). 2 RS272

E. 3

Le jugement entrepris est conforme à la loi. Le tribunal civil devait en effet prononcer la faillite du recourant en application de l'article 171 LP, car lorsqu'il a rendu sa décision, il n'existait pas de circonstance permettant de rejeter la requête.

E. 4

On relèvera, à titre liminaire, que l'entreprise individuelle (exploitée par la recourante conformément à l'art. 36 ORC) n'a été inscrite au registre du commerce que jusqu'au 28 juillet 2020, soit avant le prononcé de la faillite du 21 août 2020. Cela n'est toutefois pas déterminant en l'espèce puisque, en vertu de l'article 40 al. 1 ORC, le titulaire de l'entreprise individuelle demeure sujet à la poursuite par voie de faillite durant les six mois qui suivent la publication de sa radiation dans la Feuille officielle suisse du commerce (arrêt du TF du 08.07.2014 [4A_23/2014] cons. 2.1.2 et les références citées). La recourante, qui ne discute pas cette question, ne prétend pas non plus que la constitution de la nouvelle société « A. _____ Sàrl » aurait une quelconque incidence sur l'application de l'article 40 al. 1 ORC à son (ancienne) entreprise individuelle. Il n'y a pas lieu de s'y arrêter.

E. 5

En vertu de l'article 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur (première condition) rend vraisemblable sa solvabilité et (seconde condition) qu'il établit par titre que la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1), que la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité judiciaire supérieure à l'intention du créancier (ch. 2) ou que ce dernier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3). Ainsi, le débiteur ne doit pas uniquement prouver le paiement de la dette à l'origine de la faillite ou le retrait de la réquisition de faillite, mais en outre rendre vraisemblable sa solvabilité ; il s'agit là de conditions cumulatives (arrêt du TF du 30.09.2020 [5A_615/2020] cons. 3.1).

E. 6

La recourante a fourni des explications détaillées pour tenter de démontrer sa solvabilité, au moins au degré de la vraisemblance. Elle insiste sur le fait que ses ennuis financiers ne sont que « très temporaires ». Vu la brièveté du délai de recours et la « certaine complexité de la situation de fait », elle a sollicité la possibilité de déposer d'autres pièces en cours de procédure, qui ont été jugées recevables (cf. supra cons. 2). S'agissant de la solvabilité de la recourante (première condition), il ressort de la pièce « informations débiteur » (état au 1^{er} septembre 2020) que le « solde dû » par la recourante s'élève à 513'759.20 francs. De ce montant, il convient toutefois de déduire les sommes de 80'541.10 francs (Y. _____ ayant retiré sa requête de faillite, ainsi que la poursuite à l'origine de celle-ci, portant sur la créance correspondante) et de 79'243 francs (créance de Y. _____ comptabilisée une seconde fois dans le même document). Le montant en résultant (soit 353'975.10 francs) est couvert par la créance (396'579 fr.92 francs) que la recourante allègue détenir à l'encontre de C. _____. La vraisemblance de cette créance repose sur les contrats conclus le 28 janvier 2020 entre C. _____ et la recourante (par le biais de sa raison individuelle), le bon de livraison du 3 février 2020 (avec accusé de réception signé par C. _____ le 14 février 2020), l'« avis de paiement » de C. _____ (soit un document dans lequel C. _____ reconnaît les montants dus) daté du 28 février 2020 et le fait que la procédure judiciaire menée contre C. _____, invoquée par celle-ci pour suspendre le paiement, est aujourd'hui close. S'il semble que la solvabilité de la recourante ne peut ainsi être déniée d'emblée, il reste toutefois difficile de déterminer le délai dans lequel le montant pourra être récupéré et, le cas échéant, si, dans l'attente du recouvrement, la recourante pourra faire face aux prétentions d'autres créanciers déjà exigibles. Se pose également la question de savoir si le solde dont elle bénéficiera (après paiement des dettes en souffrance) sera suffisant pour continuer ses activités. Il n'y a toutefois pas lieu d'examiner de manière plus approfondie cette question, ainsi que le détail de l'argumentation de la recourante à cet égard, puisqu'il apparaît que, malgré les efforts consentis par celle-ci pour établir sa solvabilité (au degré de la vraisemblance), le recours doit être rejeté, la première condition fixée par l'art. 174 al. 2 LP n'étant pas remplie, comme on va maintenant le voir.

E. 7

a) On peut d'emblée relever à cet égard que, même si la recourante a sollicité de pouvoir déposer des pièces « en cours de procédure » (de façon à pouvoir démontrer la réalisation des conditions de l'art. 174 al. 2 LP) et qu'elle est finalement parvenue à trouver un accord avec l'intimé (communiqué à l'ARMC le 13 octobre 2020), elle ne démontre pas, ni même ne prétend, avoir, dans le délai de dix jours à compter de la notification du jugement de première instance (arrêt de l'ARMC du 09.03.2015 [ARMC.2014.86] cons. 3b), établi par titre que la dette ayant conduit à sa faillite (intérêts et frais compris) aurait été payée (art.

174 al. 2 ch. 1 LP) ou que, dans le même délai, le créancier concerné aurait retiré sa réquisition de faillite (art. 174 al. 2 ch. 3 LP). Elle ne soutient pas non plus avoir – toujours dans le même délai et, par précaution, dans l'attente d'une éventuelle transaction ultérieure prévoyant le retrait de la réquisition de faillite – déposé la totalité du montant à rembourser auprès de l'autorité judiciaire supérieure à l'intention du créancier (art. 174 al. 2 ch. 2 LP). Ce n'est finalement que le

E. 12

octobre 2020 que les parties ont conclu une convention et que l'intimé a adressé un courrier le 13 octobre 2020 à l'office des poursuites pour retirer sa poursuite, alors que le délai de recours courrait jusqu'au 7 septembre 2020. b) Si l'ARMC peut tolérer que certaines pièces soient produites dans le délai fixé à la partie recourante pour faire parvenir des observations, elle considère qu'une extension de ce délai, pour permettre à la partie recourante d'établir la réalisation de la seconde condition de l'art. 174 al. 2 (ch. 1-3) LP, ne se justifie que de manière très restrictive. Elle l'admet en particulier lorsque le retard, de quelques jours, est dû à un blocage de compte et que le recourant n'a pas à en subir le préjudice (arrêt de l'ARMC du 05.09.2017 [ARMC.2017.49] cons. 4 et du 28.09.2018 [ARMC.2018.65] cons. 5) ou quand seule une petite partie du montant (différence due au calcul des intérêts) n'est pas versée dans le délai de recours (arrêt de l'ARMC du 08.05.2018 [ARMC.2018.21] cons. 6a ; du 24.07.2018 [ARMC.2018.49] cons. 5 ; du 8 mars 2018 [ARMC.2018.8] cons. 4b). Le cas d'espèce ne peut être comparé aux situations exceptionnelles qui viennent d'être évoquées, qui justifient, selon la jurisprudence de l'ARMC, une (légère) extension du délai. Si le caractère exceptionnel de cette extension peut, à première vue, paraître sévère, il ne fait que refléter la jurisprudence fédérale. Selon une partie de la doctrine, il semblerait même que les exceptions rappelées ici, pourtant admises dans la pratique de certains cantons, sont aujourd'hui exclues par l'art. 174 al. 2 LP, qui règle exhaustivement les trois cas dans lesquels la faillite peut être annulée (Gilliéron, Commentaire LP, n. 49 ad art. 174 LP). En conséquence, la seconde condition de l'art. 174 al. 2 LP n'est pas remplie et le jugement de faillite ne peut être annulé par l'ARMC. 8. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. L'effet suspensif ayant été accordé, il conviendra de fixer la date de l'ouverture de la faillite. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 300 francs et avancés par la recourante, seront mis à la charge de cette dernière, conformément à la convention conclue par les parties, selon laquelle il n'y a pas non plus lieu à l'octroi de dépens (art. 109 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.